



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2023-51

Route barrée sur le chemin du Pont Carlin au niveau du pont de la Roubine le Gaillet de Cabannes avec déviation provisoire sur le terrain de Mr Cornille Didier ressortant au niveau du Mas de Cabannes.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'en raison de l'état de dégradation du Pont Carlin en franchissement de la Roubine : le Gaillet de Cabannes sur le chemin du pont Carlin à Saint Etienne du Grès, il importe de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur le chemin du pont Carlin au niveau du pont de la Roubine le Gaillet de Cabannes sera barrée et interdite à tous véhicules.
Une déviation provisoire pour le passage des riverains en véhicules légers (< à 3.5T) sera mise en place.

Article 2 : La circulation sera provisoirement réglementée dans les conditions suivantes :

Article 3 : Les riverains devront respecter la réglementation.

Le pont de la Roubine le Gaillet de Cabannes sur le chemin du Pont Carlin sera barré à la circulation avec déviation par la parcelle B1554 terrain de Mr Cornille Didier ressortant au niveau du Mas de Cabannes.



Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter du **28 Juin 2023 et jusqu'à la remise en état de l'ouvrage de franchissement de la Roubine le Gaillet de Cabannes.**

Article 5 : La mise en place, le maintien et l'enlèvement de la signalisation provisoire est exécuté par les Services Techniques de Saint Etienne du Grès. La signalisation sera conforme à la réglementation.

Article 6 : Ces panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté.

Article 7 : Une pré-signalisation de route barrée sera installée sur le chemin du Pont Carlin au niveau du pont de la Terrenque et sur le chemin du Mas des Cabannes au niveau du croisement avec la RD32 pour informer les usagers.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 28 Juin 2023.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du 28/6/23.